

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Date de révision : 4 juin 2024 Date de parution : 4 juin Remplace la version datée du : 23 juin

Version: 4.1

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION

Identificateur du produit Nom du produit : Ammoniac anhydre

N° CAS: 7664-41-7

Synonymes: Ammoniac liquide, Ammoniac

Code unifié des marchandises du ministère américain des transports (US DOT STCC): 4904210

TDG STCC: 4920359

N° d'enregistrement REACH [enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques] : 01-

2119488876-14-0122

1.2. Utilisation prévue du produit

Utilisations de la substance et/ou du mélange : Engrais, Fabrication de produits chimiques, Fabrication de fibres synthétiques, Réfrigérant, Solutions de nettoyage, Contrôle de la pollution, Autres utilisations industrielles

Utilisations à proscrire : Consommation courante

1.3. Nom, adresse et N° de téléphone de la partie responsable

Société

CF Industries 2375 Waterview Drive Northbrook, Illinois, USA 847-405-2400 www.cfindustries.com

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

: 800-424-9300 Numéro en cas

d'urgence Pour les urgences chimiques : déversement, fuite, incendie, exposition ou accident, appeler

CHEMTREC - Jour ou nuit

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange 2.1.

Classification (SGH-E.U.)

Inflamm. Gaz 2 H221 Gaz liquéfié H280 Tox. aigüe 3 (Inhalation: gaz) H331 Corr. cutanée 1B H314 Lésion oculaire 1 H318 STOT SE 3 H335 Aquatique Aigüe 1 H400 Aquatique Chronique 2 H411

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

Éléments d'étiquetage 2.2.

Étiquetage SGH-E.U.

Pictogrammes de danger (SGH-

E.U.)









Mot indicateur (SGH-E.U.) : Danger

Mentions de danger (SGH-E.U.) : H221 – Gaz inflammable.

> H280 – Contient du gaz sous pression; peut exploser si chauffé. H314 – Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.

H318 – Peut causer de graves lésions oculaires.

H331 - Toxique si inhalé.

ANG (anglais E.U.) 1/15 4 juin 2024

Fiche de données de sécurité

Conseils de prudence (SGH-

E.U.)

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

H335 – Peut causer une irritation des vois respiratoires.

H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 – Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

P210 – Tenir loin de la chaleur, des surfaces chaudes, des flammes nues, des étincelles. – Ne pas fumer.

P260 – Ne pas respirer – que ce soit sous forme de brouillard, de vaporisation, de vapeur ou de gaz.

P261 – Éviter de respirer – que ce soit sous forme de vapeur, de brouillard ou de vaporisation.

P264 – Bien se laver les mains, les avant-bras et les régions exposées à ce produit après sa manipulation.

P271 – Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

P273 – Éviter sa dispersion dans l'environnement.

P280 – Porter des lunettes de protection, des vêtements protecteurs et des gants de protection.

P301+P330+P331 – Si ingéré : (se) rincer la boucher. NE PAS induire le vomissement.

P303+P361+P353 – Si sur la peau (ou les cheveux) : Retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/sous une douche.

P304+P340 – Si inhalé : Déplacer la personne à l'air frais et la garder au repos dans une position confortable pour la respiration.

P305+P351+P338 – Si dans les yeux : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer le rinçage.

P310 – Appeler immédiatement un centre anti-poison ou un médecin.

P311 – Appeler un centre anti-poison ou un médecin.

P312 – Appeler un centre anti-poison ou un médecin en cas de malaise.

P321 – Traitement spécifique (voir la Rubrique 4 de cette FDS).

P363 – Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

P377 – Fuite de gaz qui s'enflamme : Ne pas éteindre, sauf si la fuite peut être arrêtée en toute sécurité.

P381 – Eliminer toutes les sources d'ignition si cela peut se faire en toute sécurité.

P391 - Recueillir le déversement.

P403 – Stocker dans un endroit bien aéré.

P403+P233 – Stocker dans un endroit bien aéré. Garder le contenant bien fermé.

P405 – Stocker sous clé.

P410+P403 – Protéger de la lumière solaire. Stocker dans un endroit bien aéré.

P501 – Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'hydroxyde d'ammonium est très volatil et peut dégager de l'ammoniac anhydre sous forme de gaz. Les vapeurs d'ammoniac, à des concentrations de 16 à 25 % en volume par poids dans l'air, sont inflammables, toxiques par inhalation et corrosives. Prendre toutes les précautions appropriées.

2.4. Toxicité aigüe inconnue (SGH-E.U.)

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Nom	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-E.U.)
Ammoniac	(N° CAS) 7664-41-7	>99,5	Inflamm. Gaz 2, H221 Gaz liquéfié, H280 Tox. aigüe 3 (Inhalation : gaz), H331 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 STOT SE 3, H335

4 iuin 2024 ANG (anglais E.U.) 2/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

			Aquatique Aigüe 1, H400 Aquatique Chronique 2, H411
Hydroxyde d'ammonium	(N° CAS) 1336-21-6	< 0,5	Tox. aigüe 4 (Orale), H302 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique Aigüe 1, H400

3.2. Mélange

Non applicable: Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: PREMIERS SOINS

4.1. Description des premiers soins nécessaires

En général : Ne jamais donner quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, faire appel à un médecin (montrer l'étiquette si possible). En cas de gelures ou de toute autre lésion cutanée grave causée par le froid intense, rincer immédiatement abondamment avec de l'eau tiède afin de réchauffer DOUCEMENT la région atteinte. Ne pas utiliser de l'eau chaude. Ne pas frotter la région atteinte. Contacter un médecin immédiatement.

Inhalation : Quand les symptômes se produisent : aller à l'air libre et aérer la zone suspecte. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Contact avec la peau : Rincer immédiatement la peau abondamment à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

Contact avec les yeux : Rincer prudemment à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer le rinçage. Consulter un médecin.

Ingestion: (Se) rincer la bouche. NE PAS induire le vomissement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants – qu'ils soient aigus ou retardés

En général: Toxique si inhalé. Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

Inhalation: Toxique si inhalé.

Contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Contact avec les yeux : Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive. Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves.

Ingestion: L'ingestion est une exposition peu probable comme il s'agit d'un gaz.

Symptômes chroniques : Non disponible

4.3. Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécial En cas d'exposition ou d'inquiétude, contacter un médecin.

RUBRIQUE 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, brouillard.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau trop puissant. L'usage d'un jet d'eau puissant peut propager le feu. Ne pas utiliser de l'eau directement sur l'ammoniac liquide car ceci augmentera la formation de vapeurs d'ammoniac.

5.2. Dangers spéciaux à la substance ou au mélange

Risque d'incendie: Gaz inflammable. Les concentrations d'ammoniac de l'ordre de 16 à 25 % en volume dans l'air peuvent s'enflammer si chauffées jusqu'à la température d'auto-inflammation. Les hydrocarbures ou autres matériaux combustibles augmentent le danger d'incendie.

Risque d'explosion : Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions.

Reactivité: Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

5.3. Avis aux pompiers

Mesures de précaution – Incendie : Faire preuve de prudence en cas d'incendie causé par des produits chimiques. Ne pas permettre aux vapeurs d'ammoniac de s'accumuler dans des espaces clos où une ignition peut se produire.

4 iuin 2024 ANG (anglais E.U.) 3/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Instructions de lutte contre l'incendie: Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. En cas de fuite grave, utiliser un tuyau à incendie muni d'un lance à jet brouillard et de l'eau en abondance pour absorber les vapeurs d'ammoniac. Isoler la zone immédiate de danger et ne permettre l'accès qu'au personnel autorisé. Arrêter le déversement/la libération si cela peut se faire avec un risque minimal. Déplacer les contenants non endommagés de la zone immédiate de danger si cela peut se faire avec un risque minimal. L'eau pulvérisée peut être utile pour minimiser ou disperser les vapeurs et pour protéger les personnes en train d'arrêter la fuite. Refroidir les équipements exposés au feu avec de l'eau, si cela peut se faire avec un risque minimal. En cas d'incendie important et de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection durant la lutte contre l'incendie : Ne pas accéder à la zone d'incendie sans les équipements de protection appropriés, y compris de protection respiratoire. Les pompiers doivent utiliser une tenue de feu complète y compris un appareil de protection respiratoire autonome à pression positive homologué par NIOSH [Institut national des E.U. pour la sécurité et la santé au travail] pour se protéger contre une combustion dangereuse éventuelle et des produits de décomposition.

Produits de combustion dangereux : Oxydes d'azote.

Autres informations: Gaz comprimé ou liquide réfrigéré. Un chauffage intense particulièrement au contact avec des surfaces métalliques chaudes peut causer une décomposition de l'ammoniac générant de l'hydrogène, un gaz inflammable. Noter que beaucoup de matériaux, particulièrement les matières plastiques, deviennent cassants au contact avec l'ammoniac liquide.

5.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales: Les travailleurs effectuant le nettoyage doivent rester face au vent et éviter les dépressions de terrain où les vapeurs d'ammoniac peuvent s'accumuler. Se tenir loin des flammes nues, surfaces chaudes et sources d'ignition. Veiller particulièrement à éviter les charges électrostatiques. Ne pas fumer. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer le gaz. Si le déversement est petit, laissez-le se vaporiser ou absorber la vapeur dans de l'eau. Pour un plus grand déversement, se reporter à la section 5.3 afin d'obtenir des conseils. La neutralisation avec des acides n'est PAS recommandée.

6.1.1. Pour le personnel autre que les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Porter un équipement de protection individuelle approprié (EPI). Les personnes n'ayant pas l'EPI approprié doivent être exclues de la zone de déversement jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non requis. Eliminer les sources d'ignition.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée. **Mesures d'urgence :** Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le déversement du produit dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Arrêter le débit du produit, si cela est sans risque. Aérer la zone.

Méthodes pour le nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Laissez-le se vaporiser ou absorber la vapeur dans de l'eau. Utiliser uniquement des outils anti-étincelles.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Consulter la rubrique 8 : Contrôles de l'exposition et Protection individuelle. Consulter la rubrique 13 : Informations sur la mise au rebut.

RUBRIQUE 7: MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions relatives à la manutention en toute sécurité

Dangers supplémentaires lorsque ce produit est traité: NE PAS entrer dans des zones de stockage ou espaces clos qui ne sont pas ventilés correctement. Émet des vapeurs d'ammoniac. Gaz inflammable. L'hydroxyde d'ammonium réagit avec beaucoup de métaux lourds, et leurs sels forment des composés explosifs. Il est susceptible d'attaquer les métaux et de former des gaz inflammables/explosifs. Sa dissolution dans l'eau constitue une forte base, elle réagit violemment avec les acides.

Mesures d'hygiène: À manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Se laver les mains et autres régions exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer, et de nouveau avant de quitter le travail.

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 4/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

7.2. Conditions pour un stockage en toute sécurité, y compris toutes les incompatibilités

Mesures techniques: Contenu sous pression. L'usage d'équipements antidéflagrants est recommandé. L'ammoniac anhydre est un produit qui doit être manipulé avec des équipements homologués par un personnel formé à cet effet. Toute utilisation de ce produit dans des procédés à haute température doit faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de s'assurer que des conditions opérationnelles sécuritaires sont établies et maintenues. Vérifier que la ventilation est adéquate. Des procédures appropriées de mise à la terre pour éviter les décharges d'électricité statique doivent être suivies. La conception du système et les programmes de formation doivent être conformes aux règlements en vigueur et, de plus, aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les récipients sous pression, la tuyauterie et les accessoires doivent être régulièrement inspectés et testés par des méthodes conçues pour révéler les détériorations internes et externes ou les défauts susceptibles de compromettre l'intégrité des équipements et impliquant la possibilité d'une fuite involontaire d'ammoniac anhydre. Consulter le Ministère de l'Agriculture des E.U. et autres experts, s'il y a lieu, concernant les méthodes qui seraient appropriées compte tenu des circonstances particulières. Pour toute information complémentaire, se reporter au Titre 29 du Code fédéral de règlementation des États-Unis sur le Stockage et la manutention de l'ammoniac anhydre [29 Code of Federal Regulation (29CFR 1910.111 Storage and Handling of Anhydrous Ammonia), au Code des règlements fédéraux des États-Unis sur la Gestion de la sécurité de procédés des matières très dangereuses [29 CFR 1910.119 Process Safety Management of Highly Hazardous Materials], les normes ANSI [Institut national des États-Unis pour la normalisation], ainsi que les exigences de sécurité pour le stockage et la manutention de l'ammoniac anhydre (K61.1 Safety Requirements for the Storage and Handling of Anhydrous Ammonia) pour des informations supplémentaires.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien aéré. Conserver dans un endroit résistant au feu. Stocker sous clé. Les contenants de stockage devraient avoir des soupapes de sécurité. Noter que beaucoup de matériaux, particulièrement les matières plastiques, deviennent cassants au contact avec l'ammoniac liquide.

Matières incompatibles : Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions. Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

Zone de stockage: Dans la zone de stockage, apposer bien en vue des panneaux d'avertissement ayant une liste des mesures d'urgence. Des tuyaux d'eau doivent être facilement accessibles pour disperser les vapeurs en cas de déversement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Engrais, Fabrication de produits chimiques, Fabrication de fibres synthétiques, Réfrigérant, Solutions de nettoyage, Contrôle de la pollution, Autres utilisations industrielles

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances figurant sur la liste à la Rubrique 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies fournies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou par les organismes consultatifs compétents y compris : l'ACGIH (TLV [Valeur seuil limite]), le NIOSH (REL [Limite d'exposition recommandée]), l'OSHA (PEL [Limite d'exposition admissible]), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Ammoniac (7664-41-7)		
UE	VLEMTI MPT (mg/m ³)	14 mg/m ³
UE	VLEMTI MPT (ppm)	20 ppm
UE	VLEMTI LECT (mg/m³)	36 mg/m ³
UE	VLEMTI (ppm)	50 ppm
Mexique	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³)	18 mg/m³
Mexique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Mexique	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³)	27 mg/m³
Mexique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	25 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	35 ppm
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m³)	35 mg/m³
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	50 ppm

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 5/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

egierrieritation canadierine sur les p		
E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m³)	18 mg/m³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	25 ppm
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg/m³)	27 mg/m³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (ppm)	35 ppm
E.U., IDLH [Danger	E.U., IDLH (ppm)	
immediat pour la vie ou		
la santé]		300 ppm
Alberta	OEL STEL [Limite d'exposition à	24 mg/m³
	court terme] (mg/m³)	
Alberta	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Alberta	OEL [Limite d'exposition	17 mg/m³
	professionnelle] TWA [exposition	
	moyenne pondérée sur 8 heures]	
	(mg/m³)	
Alberta	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Columbie britannique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Columbie britannique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Manitoba	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Manitoba	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouveau Brunswick	OEL STEL [Limite d'exposition à	24 mg/m³
	court terme] (mg/m³)	
Nouveau Brunswick	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouveau Brunswick	OEL [Limite d'exposition	17 mg/m³
	professionnelle] TWA [exposition	
	moyenne pondérée sur 8 heures]	
	(mg/m³)	
Nouveau Brunswick	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Terre-neuve et Labrador	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Terre-neuve et Labrador		25 ppm
		05
Nouvelle Écosse	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouvelle Écosse	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à	
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³)	25 ppm 24 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition	25 ppm 24 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures]	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord-	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Nunavut	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord-	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL STEL (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL STEL (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 37 ppm 24 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 25 ppm 25 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Ouest Ouest Ouest Ouest Ouest	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL TWA (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Ouest Ouest Ouest Ontario	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL [ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL TWA (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest Territoires du Nord-Ouest Ouest Territoires du Nord-Ouest Iterritoires du Nord-Ouest Ouest Ontario Ontario Ile du Prince Édouard	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL TWA (ppm) OEL STEL (ppm) OEL STEL (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 35 ppm 25 ppm 25 ppm 35 ppm 35 ppm 25 ppm 35 ppm 25 ppm 35 ppm
Nouvelle Écosse Nouvelle Écosse Nunavut Nunavut Nunavut Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Territoires du Nord- Ouest Ouest Ouest Ouest Ontario	OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL (ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³) OEL STEL [ppm) OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³) OEL TWA (ppm) OEL TWA (ppm)	25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 25 ppm 24 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³ 35 ppm 17 mg/m³

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 6/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Québec	VECD (ppm)	35 ppm
Québec	VEMP (mg/m³)	17 mg/m³
Québec	VEMP (ppm)	25 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Saskatchewan	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Yukon	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m³)	30 mg/m ³
Yukon	OEL STEL (ppm)	40 ppm
Yukon	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m³)	18 mg/m³
Yukon	OEL TWA (ppm)	25 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Des détecteurs de gaz devraient être utilisés lorsque des gaz/vapeurs inflammables peuvent se dégager. Les détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés. Des bassins de lavage oculaire et des douches de sécurité d'urgence doivent être accessibles dans la proximité immédiate de toute exposition potentielle. Utiliser un équipement à l'épreuve des explosions. S'assurer que toutes les règlementations nationales/locales sont respectées.

Équipements de protection individuelle : Lunettes de protection. Gants. Vêtements protecteurs. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Écran facial.











Matériaux pour vêtements de protection : Des matériaux et des tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques.

Protection des yeux : Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements protecteurs adéquats.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation des voies respiratoires, un appareil de protection respiratoire homologué doit être porté.

Protection contre les risques thermiques: Porter des gants isolants au froid.

Autres informations: Lors de l'usage de ce produit, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Données sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Gaz

Apparence : Liquide ou gaz incolore.

Odeur : Odeur piquante considérée comme suffoquante.

Seuil olfactif : 1-50 ppm chez l'homme

pH : 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Taux d'évaporation Non disponible Point de fusion -108 °F (-77 °C) Point de congélation Non disponible Point d'ébullition -28,1 °F (-33,4 °C) Point d'éclair Non disponible Température d'auto-inflammation 1 204 °F (651 °C) Non disponible Température de décomposition Inflammabilité (solide, gaz) Non disponible

Limite inférieure d'inflammabilité: 16 % (par volume dans l'air)Limite supérieure d'inflammabilité: 25 % (en volume dans l'air)Tension de vapeur: 8,5 atm à 68 °F (20 °C)

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 7/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Densité de vapeur relative à 20 °C : 0,597 (à 32 °F et 760 mm Hg) (plus léger que l' air)

Densité relative: Non disponibleGravité spécifique: 0,62 à 60 °F (16 °C)Solubilité: Soluble dans l'eau.

Eau: 51 g à 68 °F (20 °C)

Coefficient de partage : N-Octanol/Eau : -1,14 à 68 °F (25 °C)

Viscosité : 0,475 cP à -92 °F (-69 °C)

Données sur l'explosion – Sensibilité à un

impact mécanique

Pas de risque d'explosion prévu dû à un impact mécanique.

Données sur l'explosion - Sensibilité à des : Pas de risque d'explosion prévu dû à des décharges d'électricité

décharges d'électricité statique statique.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes. Le contact avec des agents oxydants peut provoquer des incendies et explosions. Corrosif pour le cuivre, le laiton, l'argent, le zinc et l'acier galvanisé.

10.2. Stabilité chimique

Gaz inflammable. Contient du gaz sous pression; peut exploser si chauffé. Peut former un mélange explosif avec l'air.

10.3. Risque de réactions dangereuses

Polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou basses. Flamme nue. Surchauffe. Chaleur. Étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts. Hypochlorites.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Description des effets toxiques - Produit

Toxicité aigüe : Inhalation : gaz : Toxique si inhalé.

Données sur la DL50 et la CL50 :

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
ETA E.U. (gaz)	2 000,10 ppmV/4h

Corrosion/Irritation cutanée: Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.

pH: 10,6-11,6 (solution agueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Lésion/Irritation oculaire grave : Peut causer de graves lésions cutanées.

pH: 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %) Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié Mutagenicité des cellules germinales : Non classifié

Tératogénicité : Non classifié Carcinogénicité : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition répétée): Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/Lésions après inhalation : Toxique si inhalé.

Symptômes/Lésions après contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure :

Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Symptômes/Lésions après contact avec les yeux : Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive. Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves.

Symptômes/Lésions après ingestion: L'ingestion est une exposition peu probable comme il s'agit d'un gaz.

11.2. Description des effets toxiques - Ingrédient(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 8/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
DL50 Orale, Rat	350 mg/kg
Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Inhalation, Rat	5,1 mg/l (Temps d'exposition : 1 h)
CL50 Inhalation, Rat	2 000 ppm/4h (Temps d'exposition : 4 h)

RUBRIQUE 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – En général : Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme. Très toxique pour les organismes aquatiques.

Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Poisson 1	0,44 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Cyprinus carpio)
CE50 Daphnia 1	25,4 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna)
CL 50 Poisson 2	0,26 – 4,6 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus)
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)
CL50 Poisson 1	8,2 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas
CE50 Daphnia 1	0,66 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau
EC50 Daphnia 2	0,66 mg/l (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [Statique])

12.2. Persistance et dégradation

: c.c.c.acc ct acg. aaaa	
Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Persistance et dégradation	Non établies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.
Ammoniac (7664-41-7)	
Log du potentiel de partage n- octanol/eau	-1,14 (à 25 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations: Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Informations supplémentaires: Manipuler les contenants vides avec précaution; les vapeurs résiduelles sont inflammables. Empêcher les effluents de pénétrer dans les canalisations d'évacuation, les égouts et les cours d'eau. **Écologie – Déchets**: Ce produit est dangereux pour l'environnement aquatique. Garder hors des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Classé conformément au ministère américain des transports Department of Transport, DOT)

(Road/Rail)

Désignation officielle de : AMMONIAC, ANHYDRE

transport

Classe de danger : 2.2 Numéro d'identification : ONU1005

Codes d'étiquetage : 2.2

Numéro GMU : 125 CERCLA RQ : 100 lbs Informations : Polluant marin

supplémentaires

14.2. Classé selon l'IMDG

1005

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 9/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

Désignation officielle de

transport

Classe de danger : 2.3 (8) Numéro d'identification : ONU1005 Codes d'étiquetage : 2.3, 8 + MP(P)

No. (Incendie) : F-C N° EmS (Déversement) : S-U

Informations : Polluant marin, Classé dans la supplémentaires catégorie HME selon l'Annexe V de

MARPOL

14.3. Classé conformément à l'IATA

Désignation officielle de

transport

Numéro d'identification INTERDIT (PAX/CAO)

Classe de danger Codes d'étiquetage

Code GMU (IATA) : Disposition spéciale A2 (autorisation préalable requise)

: AMMONIAC, ANHYDRE

14.4. Classé conformément à TDG

Désignation officielle de : AMMONIAC ANHYDRE

transport

Classe de danger : 2.3 (8) Numéro d'identification : ONU1005

Codes d'étiquetage : Voir disposition spéciale 2.3, 8

Disposition spéciale : 23 **ERP** : >3 000 L **Informations** : Polluant marin

supplémentaires

14.5. Classé conformément à la norme MX-SCT

Désignation officielle de

transport

: AMMONIAC ANHYDRE

Section 302 de SARA Seuil planifiant la quantité

Classe de danger 2.3(8)Numéro d'identification ONU1005 Codes d'étiquetage 2.3.8

Informations Polluant marin

supplémentaires



RUBRIQUE 15: INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des E.U.

Ammoniac anhydre (7664-41-7)	
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Danger immédiat (aigu) pour la santé
	Risque d'incendie
	Danger de dépressurisation soudaine
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des s	ubstances toxiques) des E.U.
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Danger immédiat (aigu) pour la santé
Ammoniac (7664-41-7)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA des États-Unis	
Inscrit sur la Section 302 de la loi SARA [Loi portant s	sur la modification et la réautorisation du fonds spécial pour
l'environnement] des États-Unis	
Inscrit sur la Section 313 de la loi SARA des États-Un	nis

500 lb 4 iuin 2024 ANG (anglais E.U.) 10/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

(TPQ)	
Loi SARA, Section 304 RQ	100 lbs
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Risque d'incendie
	Danger immédiat (aigu) pour la santé
	Risque de soudaine décompression
Section 313 de SARA – Communication des données d'émission	1,0 % (comprend l'ammoniac anhydre et l'ammoniac aqueux à partir de sels d'ammonium dissociables dans l'eau et autres sources, 10 % d'ammoniac aqueux total est déclarable en vertu de cette liste)
CERCLA RQ	100 lbs

15.1.1 UE-Règlements

Annexe REACH XVII: pas de restrictions – L'ammoniac ne figure pas sur la liste des substances candidates de REACH.

15.1.2 Règlements nationaux

Substance figurant sur la Liste australienne des substances chimiques (AICS)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Substance figurant sur la Liste des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine (IECSC)

Substance figurant sur la Liste européenne des substances chimiques commercialisées existantes (EINECS) (CEE)

Substance figurant sur la Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS)

Substance figurant sur la Liste coréenne des substances chimiques existantes (ECL)

Substance figurant sur la Liste néo-zélandaise des substances chimiques (NZIoC)

Substance figurant sur la Liste philippine des substances et des produits chimiques (PICCS)

Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des E.U.

Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères

Substance figurant sur la liste SARA, Section 302 (États-Unis)

États-Unis - Floride - Liste des produits chimiques essentiels

Substance soumise aux exigences de déclaration de la loi SARA des États-Unis, Section 313

Substance figurant sur la Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du Canada

Substance figurant sur la Liste nationale mexicaine des substances chimiques (INSQ)

Substance figurant sur la Liste turque pour le contrôle des substances chimiques (CICR)

15.2. Règlements des États américains

États-Unis - Californie - SCAQMD - Contaminants atmosphériques toxiques - Aigus non cancérigènes États-Unis. - Californie - SCAQMD - Contaminants atmosphériques toxiques - Chroniques non cancérigènes États-Unis - Californie - Liste des contaminants atmosphériques toxiques (AB 1807, AB 2728) États-Unis - Connecticut - Polluants atmosphériques dangereux - DHA (30 min) États-Unis - Connecticut - Polluants atmosphériques dangereux - DHA (8 h) États-Unis - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique en eau douce États-Unis - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique en eau douce États-Unis - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique en eau douce États-Unis - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique en eau salée États-Unis - Delaware - Règlement sur la prévention des rejets accidentels - Quantités suffisantes États-Unis - Delaware - Règlement sur la prévention des rejets accidentels - Points finaux toxiques États-Unis - Delaware - Règlement sur la prévention des rejets accidentels - Points finaux toxiques États-Unis - Delaware - Exigences en matière de rejets de polluants - Quantités à déclarer

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 11/15

États-Unis - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non cancérigènes - Concentrations ambiantes acceptables

États-Unis - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non cancérigènes - Niveaux d'émission (NE)

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

```
États-Unis - Idaho - Limites d'exposition professionnelle - MPFT
États-Unis - Louisiane - Liste des quantités à déclarer pour les polluants
États-Unis - Maine - Polluants atmosphériques - Polluants courants
États-Unis - Massachusetts - Limites ambiantes autorisées (LAA)
États-Unis - Massachusetts - Concentrations seuils autorisées (CSA)
États-Unis - Massachusetts - Liste des matériaux dangereux à base de pétrole et autres - Concentration en eaux
souterraines à déclarer - Catégorie à déclarer 1
États-Unis - Massachusetts - Liste des matériaux dangereux à base de pétrole et autres - Concentration en eaux
souterraines à déclarer - Catégorie à déclarer 2
États-Unis - Massachusetts - Liste des matériaux dangereux à base de pétrole et autres - Quantité à déclarer
États-Unis - Massachusetts - Liste des matériaux dangereux à base de pétrole et autres - Concentration dans le sol à
déclarer - Catégorie à déclarer 1
États-Unis - Massachusetts - Liste des matériaux dangereux à base de pétrole et autres - Concentration dans le sol à
déclarer - Catégorie à déclarer 2
DS - États-Unis - Massachusetts - Liste pour le droit de savoir
États-Unis - Massachusetts - Limites d'exposition aux effets seuils (LEES)
États-Unis - Massachusetts - Loi sur la réduction de l'utilisation de produits toxiques
États-Unis - Michigan - Limites d'exposition professionnelle - LECT
États-Unis - Michigan - Liste des matériaux polluants
États-Unis - Michigan - Gestion de la sécurité des procédés pour les produits chimiques très dangereux
États-Unis - Minnesota - Produits chimiques très préoccupants
États-Unis - Minnesota - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Minnesota - Limites d'exposition admissibles - LECT
États-Unis - New Hampshire - Polluants atmosphériques toxiques réglementés - Niveaux d'air ambiant (NAA) - 24
heures
États-Unis - New Hampshire - Polluants atmosphériques toxiques réglementés - Niveaux d'air ambiant (NAA) - Annuel
États-Unis - New Jersey - Prévention des décharges - Liste des substances dangereuses
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses pour l'environnement
DS - États-Unis - New Jersey - Droit de savoir : Liste des substances dangereuses
États-Unis - New Jersey - Liste des substances présentant des risques particuliers pour la santé
États-Unis - New Jersey - TCPA - Substances extraordinairement dangereuses (SED)
États-Unis - New Jersey - Qualité de l'eau - Critères de qualité pour les eaux souterraines
États-Unis - New Jersey - Qualité de l'eau - Niveaux pratiques de quantification (NPQ)
États-Unis - Nouveau Mexique - Précurseurs chimiques
États-Unis - New York - Déclaration des rejets, Partie 597 - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Caroline du Nord - Contrôle des polluants atmosphériques toxiques
États-Unis - Dakota du Nord - Polluants atmosphériques - Concentrations indicatives - 1 heure
États-Unis - Dakota du Nord - Polluants atmosphériques - Concentrations indicatives - 8 heures
États-Unis - Ohio - Prévention des rejets accidentels - Quantités seuils
États-Unis - Ohio - Substances extrêmement dangereuses - Quantités seuils
États-Unis - Oregon - Limites d'exposition admissibles - MPFT
États-Unis - Oregon - Précurseurs chimiques
DS - États-Unis - Pennsylvanie - DS (Droit de savoir) - Liste des dangers pour l'environnement
DS - États-Unis - Pennsylvanie - Liste DS (Droit de savoir)
États-Unis - Rhode Island - Produits toxiques atmosphériques - Niveaux ambiants acceptables - 1 heure
États-Unis - Rhode Island - Produits toxiques atmosphériques - Niveaux ambiants acceptables - 24 heures
États-Unis - Rhode Island - Produits toxiques atmosphériques - Niveaux ambiants acceptables - Annuel
États-Unis - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique en eau douce
États-Unis - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique dans l'eau de
États-Unis - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique en eau
États-Unis - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie dans l'eau de mer
États-Unis - Tennessee - Limites d'exposition professionnelle - LECT
```

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 12/15

États-Unis - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Long terme États-Unis - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Court terme

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

États-Unis - Vermont - Limites d'exposition admissibles - LECT

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Toxicité aiguë pour la vie aquatique en eau douce

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Toxicité aiguë pour la vie aquatique dans l'eau de mer

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Toxicité chronique pour la vie aquatique en eau douce

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Toxicité chronique pour la vie aquatique dans l'eau de mer

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Limites d'effluents pour l'approvisionnement public en eau

États-Unis - Virginie - Normes de qualité de l'eau - Eaux de surface non utilisées pour l'approvisionnement public en eau - Limites d'effluents

États-Unis - Washington - Limites d'exposition admissibles - LECT

États-Unis - Washington - Limites d'exposition admissibles - MPFT

États-Unis - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux - Toutes les sources - Émissions des cheminées d'une hauteur de 25 pi à moins de 40 pi

États-Unis - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux - Toutes les sources - Émissions des cheminées d'une hauteur de 40 pi à moins de 75 pi

États-Unis - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux - Toutes les sources - Émissions des cheminées d'une hauteur de 75 pi ou plus

États-Unis - Wisconsin - Contaminants atmosphériques dangereux - Toutes les sources - Émissions des cheminées d'une hauteur inférieure à 25 pi

États-Unis - Wyoming - Gestion de la sécurité des procédés - Produits chimiques extrêmement dangereux

États-Unis - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique dans l'eau douce

États-Unis - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique dans l'eau douce

États-Unis - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique dans l'eau de mer

États-Unis - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères de toxicité chronique pour la vie aquatique dans l'eau de mer États-Unis - Alaska - Normes de qualité de l'air ambiant

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

- E.U. Delaware Pollutant Discharge Requirements [Exigences pour le rejet des polluants]– Quantités déclarables
- E.U. Louisiane Reportable Quantity List for Pollutants [Liste des quantités déclarables pour les polluants]
- E.U. Massachusetts Oil & Hazardous Material List [Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses] –

Concentration déclarable des eaux souterraines] - Catégorie de déclaration 1

- E.U. Massachusetts Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses Concentration déclarable des eaux souterraines Catégorie de déclaration 2
- E.U. Massachusetts Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses Quantité déclarable
- E.U. Massachusetts Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses Concentration déclarable dans le sol Catégorie de déclaration 1
- E.U. Massachusetts Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses Concentration déclarable dans le sol Catégorie de déclaration 2

RTK [DDS] - E.U. - Massachusetts - Right To Know List [Liste du droit de savoir]

- E.U. Massachusetts Toxics Use Reduction Act [Loi sur la réduction de l'emploi de produits toxiques]
- E.U. Michigan Polluting Materials List [Liste des matériaux polluants]
- E.U. New Jersey Discharge Prevention [Prévention des rejets] List of Hazardous Substances [Liste des substances dangereuses]
- DDS E.U. New Jersey Right to Know Hazardous Substance List [Droit de savoir Liste des substances dangereuses]
- E.U. New Jersey Special Health Hazards Substances List [Liste des substances dangereuses présentant un danger particulier pour la santé]
- U.S. New Jersey TCPA [Loi sur le prévention d'une catstrophe toxique] Extraordinarily Hazardous Substances (EHS) [Substances extraordinairement dangereuses (SED)]
- E.U. New York Reporting of Releases Part 597 List of Hazardous Substances [Déclaration des rejets Partie 597 Liste des substances dangereuses]
- DDS E.U. Pennsylvanie DDS (Droit de savoir) Environmental Hazard List [Liste des produits présentant un danger pour l'environnement]
- DDS E.U. Pennsylvanie Liste DDS (Droit de savoir)
- E.U. Texas Effects Screening Levels Long Term [Taux de dépistage des effets À long terme]
- U.S. Texas Taux de dépistage des effets À court terme

4 iuin 2024 ANG (anglais E.U.) 13/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

15.3. Règlements canadiens

Ammoniac anhydre (7664-41-7)

Classification SIMDUT Classe E – Matière corrosive

Classe B – Gaz inflammable Classe A – Gaz comprimé

Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques

immédiats et dangereux









Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT Classe D Division 1 Sous-division B – Matière toxique causant des effets immédiats et

toxiques graves

Classe E - Matière corrosive

Classe D Division 2 Sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques

Ammoniac (7664-41-7)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT | Classe A – Gaz comprimé

Classe B Division 1 - Gaz inflammable

Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques

immédiats et dangereux Classe E – Matière corrosive

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger des règlementations sur les produits contrôlés (CPR) et la FDS contient toutes les informations requises par les CPR.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision : 4 iuin 2024

Commentaires Révisions : Cette version contient des mises à jour/révisions des rubriques suivantes :

Nouvelle adresse de la société

Texte complet des phrases SGH :

Tox. aigüe 3 (Inhalation : gaz)	Toxicité aigüe (inhalation : gaz) Catégorie 3
Tox. aigüe 4 (Orale)	Toxicité aigüe (orale) Catégorie 4
Aquatique Aigüe 1	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigu Catégorie 1
Aquatique Chronique 2	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique Catégorie 2
Lésion oculaire 1	Lésion/irritation oculaire grave Catégorie 1
Inflamm. Gaz 2	Gaz inflammables Catégorie 2
Gaz liquéfié	Gaz sous pression Gaz liquéfié
Corr. cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée Catégorie 1B

4 iuin 2024 ANG (anglais E.U.) 14/15

Fiche de données de sécurité

Classification conforme au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH 2012) des Nations Unies, tel qu'adopté dans le cadre de la norme de communication des États-Unis sur les risques (US Hazard Communication Standard, HCS 2012), de la réglementation canadienne sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), ainsi que de la norme NOM-018-STPS-2015 applicable au Mexique.

STOT SE 3	Toxicity spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H221	Gaz inflammable
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser si chauffé
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Peut causer de sèvères brûlures cutanées et lésions oculaires
H318	Peut causer des lésions oculaires graves
H331	Toxique si inhalé
H335	Peut causer une irritation des voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H411	Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme

Classification NFPA

Code SIMD III

Santé

Danger pour la santé : 3 – Une courte exposition pourrait causer une lésion

temporaire ou résiduelle grave même si des soins

médicaux immédiats sont administrés.

Risque d'incendie : 1 – Doit être préchauffé pour qu'il s'enflamme.

Réactivité : 0 – Normalement stables, même dans des conditions

d'exposition à un feu, et ne réagissent pas avec l'eau.

u exposition a un leu, et ne reagissent pas avec reau.

: 3 Danger grave – Lésion importante probable à moins que des mesures urgentes ne

soient prises et qu'un traitement médical ne soit administré.

Inflammabilité : 1 Danger léger
Physique : 0 Danger minime

Partie chargée de la préparation de ce document

CF Industries, Corporate EHS Department, 847-405-2400

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et ont pour objet de décrire le produit uniquement à des fins de satisfaction aux exigences en matière de santé, de sécurité et de l'environnement. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

CF pense que les informations présentées dans ce document sont exactes; toutefois, CF n'offre aucune garantie concernant une telle exactitude et n'assume aucune responsabilité relative à l'usage des informations contenues dans le présent document par une quelconque partie. La fourniture par CF des informations présentées dans ce document n'a pas pour objet de constituer une opinion juridique ou de garantir la conformité des autres parties, et elle ne saurait donc être considérée comme tels. Les jugements quant à l'adéquation des informations présentes dans ce document à des fins d'utilisation par la partie ou à d'autres fins relèvent exclusivement de la responsabilité de ladite partie. Toute partie manipulant, transférant, transportant, stockant, appliquant ou utilisant autrement ce produit doit consulter attentivement toutes les lois, règles, règlementations et normes applicables, ainsi que les bonnes pratiques d'ingénierie. Une telle consultation attentive doit être effectuée avant toute manipulation, tout transfert, tout transport, tout stockage, toute application ou autre utilisation de ce produit.

Amérique du Nord SGH E.U. 2012 et SIMDUT 2

4 juin 2024 ANG (anglais E.U.) 15/15